


| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2015/0813(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation</p> <p>Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie</p> <p>Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> <p>Zone géographique</p> <p>Lettonie</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | MORAES Claude (S&D) | 07/12/2015 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive MAMIKINS Andrejs (S&D) | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Justice et consommateurs | JOUROVÁ Věra | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|------------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 11/11/2015 | Publication de la proposition législative | 13060/2015 | Résumé |
| 23/11/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/12/2015 | Vote en commission | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 21/12/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0370/2015 | Résumé |
| 20/01/2016 | Décision du Parlement | T8-0010/2016 | Résumé |
| 20/01/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/02/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 12/02/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 24/02/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2015/0813(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Modifications et abrogations | Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS) |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/8/04991 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE572.888 | 09/12/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0370/2015 | 21/12/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0010/2016 | 20/01/2016 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | 13060/2015 | 11/11/2015 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|------------|
| |

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 12/02/2016 - Acte final

OBJECTIF : lancer l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2016/254 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie.

CONTENU : la décision d'exécution du Conseil **autorise la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter du 24 février 2016 aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Conformément à la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par ladite décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées par la même décision.

Sur la base i) d'un **rapport général d'évaluation** comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données et l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV), ii) de la visite d'évaluation en Lettonie et iii) de l'essai pilote avec les Pays-Bas relatif à l'échange de DIV, le Conseil a conclu que la Lettonie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2008/615/JAI et n'est donc pas lié par la décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.2.2016.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 21/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Lettonie.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve le projet du Conseil**.

Pour rappel, le projet de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 35 contre et 74 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Lettonie.

Le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 11/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La décision [2008/616/JAI du Conseil](#) concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données est remplie doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur **un questionnaire, une visite d'évaluation et un essai pilote**.

La Lettonie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV). Elle a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Lettonie.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 8 octobre 2015, que la Lettonie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise à **autoriser la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision proposée. Le Royaume-Uni n'y participe pas.